

Unité interdépartementale des deux Savoie
ZI des Landiers Nord - 430, rue Belle Eau
73 011 Chambéry
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Chambéry, le 6 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES GYPSES DE MAURIENNE

Les Rossières
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Références : 20260422-RAP-InspCarSogy-StJDeMaurienne-vs
Code AIOT : 0006101640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SOCIETE DES GYPSES DE MAURIENNE implanté Les Rossières 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES GYPSES DE MAURIENNE
- Les Rossières 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006101640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Gypse de Maurienne (SOGYMA), exploite depuis 1982 la carrière de gypse située sur les communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace.

L'exploitation du site est autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2012 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 550 000 tonnes et 450 000 tonnes en moyenne. La surface globale de la carrière s'élève à 40,8 ha.

Pour éviter l'amplification du trafic routier entre la carrière et l'usine de Chambéry, le gypse extrait est transporté par voie ferroviaire depuis la plate-forme ferroviaire de Saint-Jean-de-Maurienne à raison d'un train par jour d'une capacité d'environ 1000 tonnes de gypse.

L'acceptation de matériaux gypsifères externes au site est autorisé dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 9 (Stabilité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8.1 et 8.2
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.5 et 7.8
4	Suivi Géologique	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 8
5	Suites inspection 2025	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent

l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suite administrative à Madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Bilan Quantité 2025			
Prescription contrôlée			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production max : 550 000 t/an. Production moy : 450 000 t/an. Emprise totale de la carrière : 40,83 ha	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, 1. à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 ; la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a supérieur à 200 kW	Installation de traitement de matériaux (concassage et criblage de matériaux) d'une puissance installée de 1 300 kW	E
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ; la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Entre 100 et 1000 m ³	DC
Constats L'exploitant nous a justifié en séance les volumes extraits à la date du 31/12/2025. Nous n'avons pas constaté pour l'année 2025 de dépassement des volumes autorisés. L'exploitant nous a déclaré que les matériaux à destination de entreprise étaient envoyés par train : - à l'entreprise Placoplatre de Chambéry: 3 jours/semaine. L'acheminement des matériaux se fait par camions électriques depuis le site de la carrière jusqu'à la gare ; - vers les cimentiers : 1 fois toutes les 2 semaines. En complément, les matériaux sont également acheminés par camions : - à l'entreprise Placoplatre de Chambéry : 2 jours/semaine. L'acheminement des matériaux se fait par camions électriques depuis le site de la carrière jusqu'à l'entreprise, cela représente 3 camions avec 3 rotations chacun ; - vers les cimentiers : les reste des matériaux est acheminé par camion sur les différents sites			

des cimentiers.

Observation :

Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant s'attachera à évaluer l'impact CO2 avec et sans la carrière. Il peut éventuellement déterminer la carte des types de peuplement de la surface à défricher, des conditions de son exploitation (coupe d'arbres pour l'entretien notamment) ainsi que la valeur des stocks et flux de carbone au niveau de ce secteur. Ainsi, en comparant l'absence de la carrière et le renouvellement et l'extension de la carrière, il pourra mettre en avant le bilan carbone du secteur défriché qui sera compensé d'ici X années d'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, l'étude écologique pourrait également analyser l'indice de biodiversité potentiel (IBP) du secteur à défriché par rapport à l'IBP des boisements présents autour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8.1 et 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescriptions contrôlées

Article 8.1

Les opérations de remblaiement de la carrière sont réalisées avec :

- des terres de découvertes et des matériaux stériles issus des installations de traitement du site ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière.

Les apports de matériaux inertes, extérieurs au site, sont autorisés dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière, dès lors qu'ils respectent les conditions d'admission et de suivi définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, y compris le cas échéant son article 6, ou qu'il s'agisse de terres végétales non polluées.

Article 8.2

Les terres de décapage et les matériaux stériles issus des installations de traitement du gypse et de l'anhydrite sont utilisés comme matériaux de remblaiement dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Le volume de terre de décapage et de matériaux stériles s'élève à 2 000 000 m³ qui serviront en totalité au réaménagement.

Constats

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets inertes, gypsifères ou contenant de l'anhydrite provenant de chantiers extérieurs. Le volume cumulé autorisé à un instant t sur le site est de 1 000 m³ sur la zone tampon. Les camions chargés déchargent sur cette zone et les déchets sont mis en œuvre en suivant dans le cadre de la remise en état. Dans le cas où il pleut et que la mise en œuvre de ces déchets s'avère impossible, l'exploitant ne prend plus de déchets extérieurs.

Nous nous sommes rendus sur le site visualiser la zone tampon qui recueille les déchets extérieurs. Au vu de ces dimensions, le volume de déchets inertes qui peut-être stocké temporairement ne peut excéder 1000 m³.

Observation :

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant estimera le volume de stérile généré par l'exploitation jusqu'à l'échéance de son arrêté, soit 2042.

Il déterminera le volume total nécessaire pour la remise en état du site.

Ainsi, il déduira le volume total de déchets extérieurs dont il a besoin. Il calculera le volume moyen ainsi que le volume maximal annuel. La zone tampon, limitée à 1 000 m³, sera conservée pour le transit temporaire des matériaux qui ne pourront pas être mis en œuvre directement en remblaiement du fait des conditions climatiques par exemple.

Ces apports de déchets par camions devront être pris en compte dans le calcul des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.5 et 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Phasage d'exploitation et Plan d'exploitation

Prescriptions contrôlées

Article 7.5 - Phase 3 – 2022 à 2027

Extraction

L'extraction de la partie haute se fera de manière identique aux phases précédentes et se poursuivra vers le bas suivant le plan incliné jusqu'à l'altitude 916m NGF environ (ou une altitude supérieure) si la qualité de gypse le permet).

L'extraction de la partie basse se fera de manière identique aux phases précédentes.

Remise en état

Dans la partie haute, la remise en état se poursuivra de manière coordonnée à l'exploitation. La surface remise en état de la partie haute couvre une superficie d'environ 8 ha. obtenue à l'extrémité du plan incliné sera remblayée par des matériaux pour créer une plate-forme à une altitude de 927 m NGF. La mise en place de cette plate-forme permettra l'utilisation d'environ 300 000 m³ de matériaux de découverte et de stériles.

Dans la partie basse, la remise en état se poursuivra en direction du Sud sur une superficie d'environ 0,6 ha et concernera lors des dernières étapes la piste Sud. Cette remise en état permettra l'utilisation d'environ 150 000 m³.

La plate-forme

Article 7.8 –Registre et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que le phasage était respecté. La partie sommitale se situait à 952 m NGF et un tir était programmé pour le jeudi 23/04/2026. Nous avons constaté le fonctionnement de la foreuse lors de notre visite sur le site.

L'altitude de 916 m NGF devrait être atteinte d'ici la fin de phase. A noter, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière est en cours de réalisation. Le dépôt du dossier va être réalisé à l'automne. L'ensemble du phasage et des garanties financières vont être mis à jour. Nous avons vu en séance le dernier plan d'exploitation qui date de janvier 2026 (relevé décembre 2025). Il comporte l'ensemble des items prescrits. <u>Observation :</u> Le plan d'exploitation sera transmis en version papier à une échelle adaptée avant le 31 mars de l'année n+1 à l'adresse postale suivante : DREAL – UID des 2 Savoie 430 rue Belle Eau ZI des Landiers Nord 73 000 CHAMBERY. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Suivi géologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Géotechnique
Prescriptions contrôlées <u>Article 3.7.3 de l'APC de 2014</u> Dans le cadre de suivi de la stabilité de la carrière, l'exploitant met en place les éléments suivants : • une station météorologique dédiée au site, automatisée et équipée de seuils d'alerte consultable à distance par le responsable d'exploitation ; • une procédure de débrayage de l'exploitation (de 48h à 72h) en cas d'atteinte des seuils météorologiques d'alerte. Les seuils sont fixés à : seuil glissant sur 24 h : 30 mm par 24h et seuil horaire : 7 mm par heure. Ces seuils et la durée du débrayage pourront être modifiés sur la base du retour d'expérience acquis sur le site. Cette procédure fera l'objet d'une validation (notamment le temps d'arrêt de l'activité avant reprise) par le bureau géotechnique chargé du suivi du site. <u>Article 8 de l'APC de 2020</u> Les dispositions de l'article 3.7.3, paragraphe 1, alinéa 3 à 5, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous : • un suivi géologique régulier de l'exploitation est mis en place, à minima quatre fois par an ; • un suivi topographique de type « cibles à visées théodolites », avec un maillage de cibles suffisamment dense pour détecter des déplacements sur le plan incliné au fur et à mesure de l'avancement des terrassements, comportant a minima 5 cibles réparties horizontalement à chaque nouvel étage d'écrans pare-blocs. Ce suivi sera réalisé à minima 4 fois par an. Constats Un suivi géotechnique est réalisé par le bureau d'étude ARIAS concernant la stabilité : • du massif exploité ; • des fronts ; • du remblaiement dans le cadre de la remise en état du site. Nous avons vu en séance, sur le plan d'exploitation, la position des cibles à visées théodolites. Il en existe désormais plus de 70 réparties sur le site.

Le bureau vient a minima 4 fois par an. Depuis début 2026, il est déjà intervenu 3 fois. L'exploitant nous a transmis les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8

Thème(s) : Autre, Prévention des dégradations liées au remblaiement

Prescriptions contrôlées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Constats

A la suite des constats réalisés lors de l'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant sous 3 mois devait formaliser, au niveau du registre d'admission des déchets de la carrière, les fiches de refus des déchets qui n'auraient pas été acceptés.

L'exploitant a transmis en janvier 2026 la fiche de refus type associée au registre.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté sa mise en place dans le cadre du registre déchets.

Type de suites proposées : Sans suite